ESPACEinfos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LE MAIRE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES DE SA COMMUNE.

1-4

LE CFMEL ET VOUS

LE FORUM

EN BREF

JURISPRUDENCE

QUESTIONS - REPONSES

TEXTES OFFICIELS 10-1

INFOS +

LE CHIFFRE DU MOIS 12

REVUE WEB 12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr





LE MAIRE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES

DE SA COMMUNE

Les premiers mois d'une mandature pour un(e) nouvel(le) élu(e) s'avèrent toujours complexes en raison souvent de la nouveauté de l'environnement territorial.

La mandature 2020-2026 a par ailleurs été perturbée par la crise sanitaire qui a plongé directement les autorités territoriales dans un contexte statutaire exceptionnel.

Les grandes mesures de réforme touchant la fonction publique territoriale n'ont également pas simplifié la gestion des ressources humaines dans les communes et les intercommunalités.

Face à ces multiples défis, les élu(e)s peuvent parfois se trouver désemparé(e)s.

Lors de ces interventions intitulées «Maire gestionnaire des ressources humaines dans sa commune» réalisées en ce mois de septembre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a tenu à rassurer les élu(e)s et gestionnaires présents sur les différentes thématiques de gestion de leurs personnels territoriaux, à commencer par les modalités de recrutements de ces personnels, puis leur gestion en termes de carrières et enfin les obligations qui incombent aux élu(e)s en matière de prévention des risques professionnels.

Pour finir, les obligations incombant à la gestion des données, tant numériques qu'archivistiques, ont été précisées, leur rappelant ainsi les consignes à faire respecter dans leurs structures pour satisfaire à leurs obligations réglementaires.

Dossier du mois

1 - LE MAIRE, CHEF ET MANAGER DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Ainsi, pour débuter, le rôle du maire en tant qu'employeur territorial a été rappelé car essentiel au bon fonctionnement de l'administration communale.

En effet, le pouvoir de nommer les agents de la collectivité ne peut se résumer à la seule signature de l'élu(e) en bas d'un arrêté ou d'un contrat de recrutement.

Cette signature vient, in fine, concrétiser l'adéquation entre un besoin clairement identifié et des compétences attendues.

Pour les employeurs territoriaux, il y a une nécessité – a fortiori dans un contexte financier complexe – de professionnaliser leurs pratiques en définissant leurs orientations et en mettant en place des stratégies en matière de recrutement.

Le recrutement participe à la réalisation notamment des projets et des actions du mandat et s'articule autour de plusieurs phases, de l'identification du besoin (création de poste, surcroit d'activité, remplacement...) jusqu'à l'intégration de l'agent.

Entre ces deux extrémités, plusieurs jalons sont à respecter : la détermination de la fiche de poste, la procédure de recrutement (externe ou interne si les compétences sont d'ores et déjà disponibles dans la collectivité), les formalités administratives obligatoires (déclaration de création/ de vacance d'emplois ; arrêté de nomination).

Ces étapes permettent à l'autorité territoriale d'effectuer le choix le plus pertinent possible pour répondre à son besoin, notamment en mettant en place une sélection des candidatures et un jury de recrutement (composé idéalement de deux à cinq personnes).

Si la collectivité rencontre des difficultés dans la réalisation de ce recrutement, le CDG 34 met à sa disposition une mission d'assistance.

Elle représente un gain de temps considérable puisque le CDG 34 se charge de gérer tous les aspects administratifs du recrutement, apportant ainsi une aide à la décision pour que l'élu(e) recrute la personne la plus apte à occuper le poste en fonction du profil.

En outre, parmi tous les candidats qui se présenteront devant le jury de recrutement, figureront certainement des lauréats de concours.

Ce type de recrutement reste la voie d'accès principale à la fonction publique. Le concours vise ainsi à assurer la sélection des candidats en vertu de leurs seuls mérites et à garantir l'égal accès des citoyens aux emplois publics.

Ces concours, mais aussi les examens professionnels (réservés aux fonctionnaires titulaires souhaitant évoluer dans leur carrière), sont organisés périodiquement par les centres de gestion selon le recensement des besoins émanant des collectivités et des établissements publics du département.

Par ailleurs, il existe des modes de recrutement « dérogatoires » comme le recrutement direct, sans concours, l'apprentissage ou bien encore les emplois réservés (pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis).

Attention à ce dernier et à l'ambiguïté de son titre car les recrutements se font par sélection après entretien, aucun emploi ne leur est strictement dit « réservé ». Il est également possible de recruter directement des agents contractuels, sur des postes pérennes ou temporaires.

À ce sujet, le CDG 34 met à disposition des collectivités une mission remplacement proposant aux employeurs un vivier de personnes qualifiées en recherche d'emploi pour pourvoir par exemple aux remplacements de leurs agents absents.

Autre voie de recrutement : la mobilité. Celle-ci se décline en plusieurs volets, la plus simple étant d'une collectivité à une autre ou en « intra », c'est-à-dire d'un service à un autre dans la même collectivité mais pas seulement.

Sur ce sujet, le CDG 34 propose une mission « MobilitéS » qui accompagne les collectivités et les agents dans les reconversions professionnelles, subies ou choisies, notamment sur les procédures de mobilité, les différents dispositifs de formations ou autre éléments bloquants dans les processus de changement.

Cet accompagnement propose plusieurs prestations allant de l'aide à la rédaction de CV et de lettres de motivation pour les agents en recherche d'emploi à la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) pour les fonctionnaires reconnus inaptes aux emplois de leur grade.

2 - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, LEVIER DE MANAGEMENT ET D'ATTRACTIVITE.

Une fois le personnel recruté et employé, le second défi pour le maire employeur est de gérer ces ressources humaines.

En effet, les ressources humaines étant un des principaux leviers de l'action publique locale pour la concrétisation des projets, il convient alors de donner du sens aux missions réalisées chaque jour par les agents publics.

Pour ce faire, l'appréhension du statut de la fonction publique territoriale est nécessaire afin de gérer ses équipes,

Dossier du mois

de les motiver, les valoriser, leur assurer de bonnes conditions de travail et ainsi garantir l'optimisation des services publics.

Pour ce faire, les collectivités et établissements qui sont affiliés au CDG 34 peuvent compter sur ce dernier pour les accompagner et les conseiller dans la gestion statutaire de leur personnel.

L'autorité territoriale a en effet une «double casquette» par l'animation de deux équipes distinctes : une équipe d'élus et une équipe d'agents. Passons le choix et le management de l'équipe politique pour se concentrer sur la gestion de ses agents dont il est le responsable hiérarchique.

À ce titre, il constitue une organisation permettant à chacun de connaître son positionnement, son rôle et les attentes liées à son poste.

Il fixe également des objectifs (d'amélioration, de progression, de maîtrise des ressources) et les moyens de les évaluer lors des entretiens professionnels.

L'autorité territoriale dispose par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire dans la prise de décision individuelle.

Toutefois, cette marge de manœuvre est toujours encadrée par les décisions prises par l'assemblée délibérante représentée par le Conseil municipal, Conseil communautaire, Conseil syndical ou Conseil d'administration.

Ces prérogatives doivent être assurées en étroite relation avec le directeur général des services, ou le secrétaire de mairie, qui est l'ultime cadre hiérarchique de l'administration.

Ainsi, les agents territoriaux sont soumis à une double hiérarchie : celle du Maire / Président, et par voie de délégation celle de leur responsable de service.

Il associe donc l'ensemble de la ligne managériale à cet exercice d'évaluation, qui est la pierre angulaire de toutes les décisions de gestion des ressources humaines (avancement, promotion, rémunération).

Sur ce sujet sensible de la rémunération, premier levier d'attractivité, celle-ci est encadrée car composée d'éléments obligatoires (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence...) et d'éléments facultatifs comme le régime indemnitaire et les avantages sociaux.

3 - L'ACTION SOCIALE, ALLER AU DELA DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.

C'est sur cette action sociale que le CDG 34 peut s'avérer un bon recours.

En effet, parmi les avantages sociaux qui peuvent être proposés aux agents, et donc participer à l'attractivité de la collectivité dans ses procédures de recrutement, figurent la participation à la protection sociale complémentaire et l'action sociale.

Il est à noter que la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire de ses agents va devenir obligatoire à l'horizon 2025 (risque prévoyance) et 2026 (risque santé).

Afin de négocier au mieux ses contrats souscrits auprès d'acteurs privés, le CDG 34 conduit des conventions de participation mutualisées entre les collectivités et établissements publics du département.

Cette convention permet ainsi à l'employeur de structure de petite taille de bénéficier de tarifs négociés grâce aux économies d'échelles.

Il est à noter que chaque collectivité devra mener un débat obligatoire la concernant avant le 18 février 2022 afin de déterminer les modalités de la participation obligatoire de l'employeur.

Toujours au sujet de l'action sociale, les employeurs territoriaux peuvent adhérer auprès d'opérateurs privés ou publics afin de mettre en place des prestations d'action sociale dans leur structure.

Sur le département, ils peuvent ainsi par exemple adhérer au Comité d'œuvres sociales du Languedoc-Roussillon, émanation du CDG 34 (sous forme associative) avec là encore des prestations négociées en matière de prestations de loisirs (locations, chèques-vacances, billetteries locales et nationales...) et de solidarité (handicap, retraites, Chèques Emploi Service Universel...).

La composition paritaire du COS LR (représentant d'agents et de collectivités) lui garantit une légitimité d'actions et de décisions afin de promouvoir une action sociale qualitative (85 % du budget étant reversés sous forme de prestations aux bénéficiaires).

4 - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, IL VAUT MIEUX PREVENIR QUE GUERIR.

Par ailleurs, au-delà de sa volonté de participer à l'action sociale de son personnel au travers de la protection sociale complémentaire et à l'instar d'un chef d'entreprise du secteur privé, le maire employeur a également des obligations vis-à-vis de son personnel, notamment en terme de santé et de sécurité des agents territoriaux de sa structure.

En effet, en cas d'accident de service, de maladie professionnelle mais aussi de décès, les collectivités sont amenées à payer un lourd tribut financier et organisationnel en raison des coûts directs – certes remboursés par les assureurs – comme les frais médicaux et les indemnités et surtout les coûts

Dossier du mois

indirects (interruption du service public, perte de qualité de service, coût du remplacement de l'agent absent, immobilisation du matériel, voire atteinte à l'image de la collectivité et mécontentement des usagers, etc.).

Ainsi, ces coûts indirects sont en moyenne trois à cinq fois supérieurs aux coûts directs. Par ailleurs, de tels accidents peuvent également avoir des conséquences internes et organisationnelles sur la motivation et la sécurité des autres agents devant compenser l'absence d'un ou plusieurs collègues.

Enfin, il est nécessaire de considérer également l'enjeu juridique de la santé et de la sécurité au travail puisque l'employeur territorial est responsable administrativement (sanction administrative), pénalement (condamnation) et civilement (indemnisation).

Pour faire face à ces enjeux, il est nécessaire pour le gestionnaire responsable qu'est l'autorité territoriale d'engager une politique de prévention des risques professionnels présents dans sa structure afin de répondre à ses multiples obligations (nomination d'assistants/conseillers de préventions, création d'instances dédiées telles que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, sécurité des locaux et des équipements, surveillance médicale des agents...).

Par conséquent, la prévention des risques répond à plusieurs principes : éviter les risques ; évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; combattre les risques à la source et adapter le travail à l'homme. Là encore, toutes les collectivités peuvent recourir aux services du CDG 34 et plus particulièrement à la direction de la prévention de l'établissement.

Composée de deux pôles, l'hygiène et la sécurité et la médecine de

prévention (pour la partie surveillance médicale obligatoire des agents notamment), cette direction rassemble une équipe pluridisciplinaire au service des employeurs et de leurs agents.

Parmi les nombreuses missions thématiques proposées, le CDG 34 apporte des renseignements d'ordre règlementaire, technique ou organisationnel, des conseils et des réponses personnalisées dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention générale ou le traitement d'une problématique particulière.

Pour les collectivités et les établissements relevant du Comité technique placé auprès du CDG 34, les maires et présidents trouveront un appui technique et règlementaire sur des documents et sujets présentés à cette instance (document unique, règlement intérieur...).

Enfin, ils se verront accompagnés d'agents qualifiés (médecins, infirmiers, ergonomes, psychologues du travail, préventeurs...) qui leur apporteront une aide technique et règlementaire lors d'étude de postes, de service ou de projets d'aménagement des locaux de travail.

Au-delà de son rôle, de sa responsabilité et de ses obligations vis-à-vis de son personnel, l'autorité territoriale doit également avoir connaissance de ses obligations en matière de protection des données.

C'est par cette thématique que se sont conclues les formations menées par le CDG 34. En effet, au-delà de ses missions en lien avec le personnel «humain», l'établissement propose également d'accompagner le maire et les élus locaux en matière de protection des données numériques, de plus en plus croissantes dans l'environnement dématérialisé actuel, et des données archivistiques.

Les actions de la mandature génèrent ainsi un grand volume d'actes

du personnel territorial géré et, surtout, en lien avec les activités de services publics menées par l'équipe municipale ou intercommunale.

administratifs en lien avec la gestion

Ces archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles et font partie du domaine public mobilier de la commune. Propriétaires de leurs archives, les collectivités sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur.

Les frais afférents sont donc à leur charge mais ils peuvent s'appuyer sur les prestations servies par la mission archives du CDG 34 afin de les trier, de les éliminer et de les classer selon les normes en vigueur (en partenariat avec les Archives départementales de l'Hérault).

La protection des données personnelles est quant à elle une des obligations les plus récentes (2018) incombant aux collectivités.

En effet, celles-ci doivent assurer leur conformité vis-à-vis du Règlement Général européen relatif à la Protection des Données (RGPD) visant à protéger au maximum les données personnelles (numérique et papier) de chacun. Cette conformité doit pouvoir être démontrée en tenant à jour une documentation des actions menées et en ayant désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le CDG 34 propose ainsi une mission dédiée à cette fonction qui permet à la collectivité de respecter le cadre légal européen tout en ne mobilisant pas de ressources internes sur cette obligation.

Quentin CLAIREMBOURG

Responsable de la communication au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34).

4

FORMATION DES ELUS

Forum

Le CFMEL et vous

PIERRESVIVES



Exposition:

«La science à la poursuite du crime : Alphonse Bertillon, pionnier des experts policiers» du 23 septembre 2021 au 22 janvier 2022. Contact : 04-67-67-30-00 pierresvives@herault.fr

L'actualité du CFMEL

COMITE SYNDICAL DU CFMEL:

Le CFMEL est administré par un comité de 28 membres composé de 16 délégués au collège des maires et des Présidents d'EPCI élus le 25 septembre 2020, suite aux élections municipales, et de 10 délégués désignés par le Conseil Départemental de l'Hérault, en séance du 23 juillet 2021.

Le Comité, ainsi composé, doit procéder aux élections du Président, du Bureau et des Vice-Présidents.

Il s'est réuni le 04 octobre à la salle Vincent Badie, de l'Hôtel du Département et a, à l'unanimité, reconduit dans ses fonctions le Président Frédéric ROIG, et le Bureau.

Mme Audrey IMBERT, issue du collège des conseillers départementaux, a été élue 2ème Vice-Présidente, à l'unanimité, afin de remplacer la fonction laissée vacante par Mme Dominique NURIT.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez le prochain calendrier pour le 4ème trimestre 2021 des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet dès le mois de septembre 2021.

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise deux sessions de formation présentées ci-dessous :

« LES ENJEUX DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE » de 9h30 à 12h30

Lundi 11 octobre au BOSC - Atelier 3 : « La biodiversité levier de développement économique »

Mardi 12 octobre à BOUZIGUES - Atelier 4 : « Risques naturels et biodiversité »

« PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS : un atout pour votre territoire »

de 9h15 à 12h30, suivie d'une visite sur site de 14h15 à 16h15.

Jeudi 14 octobre à VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

Mardi 19 octobre à MURVIEL-LÈS-BÉZIERS

Jeudi 21 octobre à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

En Bref...



Dématérialisation des autorisations d'urbansime.

À partir du 1er janvier 2022, l'ensemble des communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique, et il ne sera plus possible de les refuser.

Seules les communes de plus de 3 500 habitants auront l'obligation d'instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme.

Pour rappel : afin d'accompagner la mise en œuvre de cette dématérialisation, une aide financière est proposée dans le cadre du volet "Soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique des collectivités" du plan France Relance.

Le montant de cette aide est de 4.000 euros par centre instructeur, augmenté de 400 euros par commune rattachée (dans la limite de 30 communes, soit un maximum de 16.000 euros). L'aide pourra être versée sur présentation de facture, "y compris pour les collectivités qui auraient d'ores et déjà anticipé cette dématérialisation". Le dossier est à déposer avant le 31 octobre 2021.

Article L. 423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN et Article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.



Défibrillateur obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) : ce qui change.

Au 1er janvier 2022, certains ERP de catégorie 5 auront pour obligation de posséder un défibrillateur automatisé externe ; il s'agit :

des structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées ; des établissements de soin ; des gares ; des hôtels-restaurants en altitude ; des refuges de montagne ; des établissements sportifs clos et couverts ainsi que des salles polyvalentes sportives.

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, JO du 21 décembre 2018.



Le contrat portant sur l'enlèvement de véhicules abandonnés en fourrière est une concession de service public.

Le Conseil d'État a jugé que le contrat portant sur l'enlèvement de véhicules abandonnés en fourrière a le caractère d'une concession de service, dès lors que le titulaire est rémunéré par le droit d'exploiter ces véhicules et que lui est transféré le risque inhérent à cette exploitation.

CE, 9 juin 2021, société Allo Casse Auto, req. n° 448948.

Jurisprudence

DOMAINE

UNE COMMUNE NE PEUT LOUER UN BIEN A UN PROFESSIONNEL POUR UN LOYER INFÉRIEUR À LA VALEUR LOCATIVE QUE POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AVEC DES CONTREPARTIES SUFFISANTES

CE, 28 septembre 2021, CCAS de Pauillac, nº 431625

Vu la procédure suivante :

MM. Serge H..., Hervé G..., Stephan A..., Thierry C... et Nicolas E... ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la décision du président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Pauillac (Gironde) de signer, le 11 mai 2016, un contrat de location de locaux professionnels avec Mme D.... Par un jugement n° 1603259 du 4 juin 2018, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé cette décision.

Par un arrêt nos 18BX03244, 18BX03245 du 12 avril 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par le CCAS de Pauillac contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 13 juin et 16 septembre 2019 et le 19 juin 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le CCAS de Pauillac demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cet arrêt;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel;
- 3°) de mettre à la charge de M. H... et des autres défendeurs la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ; (...)
- (...) Considérant ce qui suit :
- 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... H... et quatre autres masseurs-kinésithérapeutes établis à Pauillac ont demandé l'annulation de la décision du président du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune de signer, le 11 mai 2016, un contrat de location de locaux professionnels avec Mme D..., exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute. Le CCAS de Pauillac se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 12 avril 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel contre le jugement du 4 juin 2018 du tribunal administratif de Bordeaux qui avait annulé cette décision.
- 2. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le CCAS de Pauillac, la cour administrative d'appel n'a omis de viser

aucun texte dont elle ait fait application en statuant par l'arrêt attaqué.

- 3. En deuxième lieu, une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Par suite, en recherchant si le bail consenti par le CCAS à Mme D... à des conditions préférentielles était justifié par un motif d'intérêt général et comportait des contreparties suffisantes, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.
- 4. En troisième lieu, la cour n'a ni dénaturé les pièces du dossier, ni insuffisamment motivé son arrêt, ni commis d'erreur de droit en relevant que, compte tenu du loyer moyen au mètre carré versé par d'autres professionnels de santé pour des locaux situés à Pauillac et des travaux de rénovation du local en litige financés par le CCAS, les conditions du bail conclu avec Mme D... étaient plus favorables que celles du marché.
- 5. En quatrième lieu, après avoir relevé que le bail en litige a été conclu en vue de favoriser l'installation d'un masseur-kinésithérapeute dans la commune de Pauillac alors que cette dernière ne fait pas partie des zones, déterminées par le directeur général de l'agence régionale de santé, que caractérise une offre insuffisante de soins pour cette profession, la cour a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit ni de qualification juridique, que la location du bien pour un loyer inférieur à sa valeur locative n'était pas justifiée par un motif d'intérêt général.
- 6. Enfin, le motif par lequel la cour a ajouté que la location ne comportait pas de contreparties suffisantes présentant un caractère surabondant, le moyen dirigé contre ce motif doit être écarté comme inopérant.
- 7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par M. H... et les autres défendeurs, que le CCAS de Pauillac n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.
- 8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. H... et des autres défendeurs qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CCAS de Pauillac, au titre du même article, la somme globale de 3 000 euros à verser à M. H... et autres défendeurs.

DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi du CCAS de Pauillac est rejeté.

Questions



MARCHÉS PUBLICS

Quelles sont les deux conditions cumulatives imposant la dématérialisation des marchés publics ?

Réponse du Ministère de l'Economie, finances et relance publiée dans le JO AN du 14/09/2021 - page 6843. (Question écrite n° 40686).

L'article R. 2132-2 du code de la commande publique prévoit deux conditions cumulatives pour que l'obligation de dématérialisation des documents de la consultation, des échanges et du recours au profil d'acheteur s'applique. Il faut, d'une part, que le marché réponde à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et, d'autre part, que la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Le 8° de l'article R. 2122-8 prévoit pour sa part que les marchés qui répondent à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxe peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable. Lorsque, sur un autre fondement, l'acheteur décide de recourir à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, quand bien même le montant du besoin auquel il répond excèderait 40 000 euros hors taxe, la procédure qu'il choisit de mettre en œuvre ne donne pas lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Dans un tel cas, l'une des conditions prévues par l'article R. 2132-2 n'est pas remplie et l'obligation de dématérialisation ne s'applique pas.



ADMINISTRATION

Modalités relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 02/09/2021 - page 5119. (Question écrite n° 23666).

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

Il prévoit que cette ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi du 27 décembre 2019.

Ce délai a néanmoins été prolongé de quatre mois par l'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, aux termes duquel: « Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi ». Aussi, le délai d'habilitation fixé par l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 expirera le 27 octobre 2021. Le Gouvernement entend bien

prendre, dans le délai ainsi prolongé, cette ordonnance qui aura pour ambition de répondre tant à l'objectif de modernisation et de simplification des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements qu'à l'exigence démocratique d'information des citovens.

Prévention des conflits d'intérêts.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 02/09/2021 - page 5111. (Question écrite n° 22956).

Le législateur a entendu prévenir les conflits d'intérêts par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En application de l'article 1er de cette loi, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public sont ainsi tenues d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. L'article 2 de cette loi prévoit une obligation particulière d'abstention pour les exécutifs locaux et les personnes chargées d'une mission de service public ayant une délégation de signature, dans « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». L'obligation posée par cet article 2 et précisée par le décret n° 2014-90 du 30 janvier 2014 ne s'applique toutefois pas aux membres des assemblées délibérantes qui ne sont pas titulaires d'une fonction élective ou d'une délégation de signature. Par ailleurs, en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part

Réponses

un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. La notion de conseillers « intéressés à l'affaire » qui entraine l'annulation de l'acte ne recouvre toutefois pas l'ensemble des situations de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013. En effet, la jurisprudence administrative ne retient l'illégalité de la délibération que si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (Conseil d'État, décision n° 387308 du 12 octobre 2016 : décision n° 410714 du 11 juillet 2019). Le juge recherche également si l'élu a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, décision n° 387308 du 12 octobre 2016). Ainsi, dans les faits, les cas d'annulation de délibérations pour conflits d'intérêts apparaissent résiduels. S'agissant des règles de quorum, les membres d'un organe délibérant ne peuvent en effet valablement tenir séance que si un quorum est atteint. Il est fixé à la majorité des membres en exercice de l'organe délibérant (article L. 2121-17 du CGCT pour le conseil municipal, article L. 3121-14 pour le conseil départemental et article L. 4132-13 pour le conseil régional). La jurisprudence précise, de manière constante, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (CE, 22 mai 1896, Commune de la Teste-de-Buch, Lebon 410; CE, 26 mars 1915, Canet, Lebon 100; CE, 4 févr. 1921, Roy, Lebon 129; CE, 15 févr. 1929, Bessiat et Hugon, Lebon 191; CE, 30 oct. 1931, Margangeli, Lebon 926; TA Rouen, 7 juill. 1992, Dubois; CAA Nancy, 1er avril 2010, Jean-Luc A., req. n° 09NC01131). En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, applicable aux conseils municipaux et transposable aux conseillers départementaux et régionaux, les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Qu'ils se retirent physiquement ou non de la séance, ils ne doivent pas être pris en compte

pour le calcul du quorum (CE, ssr, 19 janvier 1983, Chauré, n° 33241). Si le quorum n'est pas atteint compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, l'organe délibérant pourra de nouveau se réunir sans condition de quorum. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». De plus, pour les conseils départementaux et régionaux, les deuxièmes alinéas des articles L. 3121-14 et L. 4132-13 du CGCT prévoient que si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum. Ces dispositions sont également applicables aux commissions permanentes des départements et des régions conformément aux dispositions des articles L. 3121-14-1 et L. 4132-13-1 du CGCT.



POUVOIRS DE POLICE

Quelle est la distance minimale entre un tiers et l'implantation, d'une aire «multisports» ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 21/09/2021 - page 7008. (Question écrite n° 38680).

L'implantation d'une aire « multisports » permet de créer un véritable lieu de rencontre et d'échange social pour les jeunes et les sportifs et peut contribuer fortement à la cohésion de la vie de la

de l'entreprise qui s'en équipe. Mais le choix de son emplacement ne doit pas se faire au détriment du bien être des riverains. Le bruit est un enjeu majeur de santé publique. Il porte atteinte à la qualité de vie de nombreux citoyens. Il importe donc de veiller à ce que les activités à l'origine de nuisances sonores ne soient pas exercées sans précaution à proximité directe des habitations ou de locaux tels que des crèches ou des établissements hospitaliers. Il ne parait pas nécessaire, cependant, de préciser par voie réglementaire une distance minimale entre les tiers et ce type de terrain de sport, la configuration des lieux pouvant constituer une protection des tiers contre le bruit, même à proximité d'habitations, alors que l'absence d'obstacles naturels ou artificiels va permettre la diffusion de certains bruits à des distances importantes de leur lieu d'émission. En revanche, il appartient au maire de veiller à ce que ces équipements ne soient pas répartis sur le territoire de sa commune sans précaution. Le plan d'occupation des sols peut permettre d'en gérer l'implantation et le maire peut fixer, en application du règlement sanitaire départemental, des prescriptions permettant de limiter les nuisances sonores résultant de l'utilisation de ces équipements comme des horaires d'ouverture et de fermeture des accès, ou la pose d'un revêtement de sol absorbant les sons. Enfin, s'il est constaté que ces équipements sont à l'origine d'une atteinte à la tranquillité du voisinage, le maire peut enjoindre le propriétaire de l'équipement à prendre toute mesure susceptible d'y remédier, en application des pouvoirs de police qui lui sont conférés en matière de tranquillité publique et, au besoin, prendre des sanctions à son encontre. Les utilisateurs de ces terrains peuvent aussi être rappelés à l'ordre et sanctionnés si par leur comportement ils entrainent un trouble anormal pour le voisinage.

commune, de la collectivité ou même

Textes officiels

LOGEMENT

Décret n° 2021-1144 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. JO du 3 septembre 2021.

EAU

Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

NOR: SSAP2111181A - JO du 18 septembre 2021.

Les usages de l'eau dans le bâtiment pour répondre aux besoins des personnes évoluent et les projets de recours à des eaux non potables pour répondre aux enjeux d'économies d'eau s'y développent. Ces usages d'eaux non potables peuvent, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Cet arrêté vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les retours d'eau, en fonction des usages de l'eau dans le bâtiment et du niveau de risque encouru. Il précise également les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions. Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0

de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. JO du 15 août 2021.

SANTE

Décret n° 2021-1167 du 9 septembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés. JO du 10 septembre 2021.

Arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

NOR: SSAZ2127363A - JO du 10 septembre 2021

Arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

NOR: AGRG2127453A - JO du 10 septembre 2021.

FINANCES

Décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. JO du 29 septembre 2021.

Arrêté du 17 septembre 2021 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2020.

NOR : ECOS2118340A – JO du 26 septembre 2021.

Note d'information relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2021.

DGCL - 30 juillet 2021.

Dans cette note d'information, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) présente les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) en 2021. Rappel: la loi de finances pour 2019 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité.

Seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi. Le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL depuis le 2 avril dernier. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi. L'arrêté de notification a été publié au Journal officiel de la République française le 11 juin 2021. Il indique notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du Journal officiel. La publication de cet arrêté vaut notification. Plus de notification mais une information. Les arrêtés préfectoraux de notification et les fiches de notification afférentes ne sont donc plus nécessaires. Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Le versement de la dotation

d'intercommunalité s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à la disposition des préfectures sous Colbert Départemental. Elles établissent le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si les acomptes versés entre janvier et mai excèdent le montant global de la dotation, elles prennent un arrêté de reversement dans les formes habituelles. L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des EPCI est à effectuer, selon la nomenclature budgétaire M. 14, au compte « 74124 - Dotation d'intercommunalité » et, selon la nomenclature budgétaire M. 57, « 741124 - Dotation d'intercommunalité des EPCI».

Textes



Décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021 instituant une aide temporaire aux employeurs organisateurs de spectacles vivants entrant dans le champ d'application du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso). JO du 13 septembre 2021.

ADMINISTRATION

Décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais.

JO du 15 septembre 2021.

Ce décret fixe à 26 ans, contre 30 actuellement, l'âge à partir duquel un demandeur d'emploi ou une personne en emploi accompagné résidant dans un territoire prioritaire de la politique de la ville peut conclure un contrat relatif aux activités d'adultes-relais.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants. JO du 15 septembre 2021.

La loi 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit que les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traitées par compostage à condition que l'opération permette d'améliorer la qualité des boues et digestats. ce décret précise les conditions vérifiant l'amélioration des qualités agronomiques.

ETAT CIVIL

Décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises.

NOR : JUSC2116134D – JO du 19 septembre 2021.

Ce décret vient transférer la compétence de la délivrance des légalisations et des apostilles des actes publics établis par les autorités françaises aux notaires.

À l'exception des dispositions relatives à la base de données des signatures publiques qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023, l'ensemble des dispositions entrera en vigueur le 1er septembre 2023. Le décret 1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes est abrogé au 1er septembre 2023.

CHASSE

Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs et l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs. JO du 18 septembre 2021.

DECHETS

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux. JO du 18 septembre 2021.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement. JO du 18 septembre 2021.

RESTAURATION SCOLAIRE

Décret n° 2021-1235 du 25 septembre 2021 relatif à l'adaptation à l'outre-mer des seuils prévus à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs. JO du 26 septembre 2021.

PISCINE

Décret n° 2021-1238 du 27 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine.

JO du 28 septembre 2021.

Ce décret clarifie la rédaction de l'article D. 1332-7 du code de la santé publique modifié par le décret 656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine s'agissant de la capacité maximale instantanée des piscines. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

COMMUNES

Décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires.

JO du 1er octobre 2021.

Pris en application de la loi 753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, le décret 1275 du 29 septembre 2021 précise les modalités de mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires. Cette réserve citoyenne est destinée à répondre aux besoins des projets de territoire et des actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en complétant les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à son action.

COVID 19

Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire .

JO du 30 septembre 2021.

Infos+

Le chiffre du mois ... 8 000 euros

C'est le montant de l'aide financière créée par l'État en faveur des commerces multi-activités, en zone rurale, crées au plus tard le 31 décembre 2020, ayant une activité principale correspondant au commerce de détail ou à une ferme-auberge et, au moins une activité secondaire (bars-tabacs, épiceries-point Poste, etc.), ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1er novembre 2020 et le 1er mai 2021 en raison de la pandémie de coronavirus et qui ne sont pas éligibles au fond de solidarité.

Le décret n° 2021-960 du 20 juillet 2021 cadre le dispositif qui concerne les commerces situés dans 30 775 communes répondant aux catégories «peu denses» et «très peu denses».

Pour accéder à cette aide, les entreprises doivent avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pendant la période considérée et être un commerce indépendant.

Elles doivent faire leur demande avant le 31 octobre 2021 sur le site de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) à l'adresse :

https://les-aides.fr/commercesmulti-activites

Revue Web



Le site BERCY.COLLOC laisse place au site internet « collectivités-locales.gouv.fr » pour proposer une information large et complète dans les domaines intéressant les communes (finances locales, fonction publique, cohésion territoriale ...).

La page « commande publique » regroupe toute l'actualité relative à la réglementation des marchés publics (Code de la commande publique, CCAG nouvelles versions), mais également des modèles d'actes et les fiches explicatives rédigées par la Direction juridique.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/marches-publics

Espace infos

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction: Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,

Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition: CFMEL

Contact: Audrey HERY

Conception: arflingdesign

Production: Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation: CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr









